



Conseil d'Administration du 27 mars 2023
Délibération n° 2023 – 15 – CA
Motion - Garantie des moyens des Parcs

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R331-23 à R331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu le rapport présenté par le Directeur,

Motion

En 2006, la Loi de Refondation, des parcs nationaux en France a permis l'émergence de nouveaux parcs nationaux, dont le dernier en date fut celui des forêts.

Cette loi a également permis de dynamiser nos territoires, grâce à une gouvernance intégrant davantage les acteurs et les élus locaux. Ce développement des parcs nationaux ne doit pas aujourd'hui être déconstruit par une baisse des moyens alloués à ces derniers.

En France, les parcs nationaux ont une place singulière et irremplaçable dans le système de préservation de la biodiversité.

En effet, les parcs nationaux sont à la fois :

- Des territoires sentinelles pour le suivi de la biodiversité, banale, mais aussi remarquable,
- Des territoires où l'on entreprend des actions de reconquête de la biodiversité,
- Des territoires d'innovation qui intègre la dimension de durabilité,
- Des établissements où servent des personnels, soucieux du bien commun, qu'ils protègent et du service public qu'ils assurent.
- Un territoire où des femmes et des hommes vivent au sein d'une biodiversité remarquable et d'une richesse culturelle et paysagère exceptionnelle.

Cette ambition partagée doit nous rassembler dans un objectif commun : la protection de l'avenir des parcs nationaux.

Le développement des parcs les plus récents ne doit pas peser sur les parcs les plus anciens. L'année 2023 est marquée par une baisse des ETPT (équivalent temps plein travaillé) pour les parcs historiques afin de faire augmenter ce plafond d'emploi pour les parcs les plus récents .

Ces mécanismes de compensation entre parcs ne peuvent perdurer et le développement d'un parc ne doit pas grever l'activité d'un autre.

De la même manière les ressources financières des parcs sont constituées pour l'essentiel par la dotation annuelle. Le financement global ainsi versé aux parcs nationaux a subi depuis bientôt 10 ans, une érosion monétaire qui, au stade actuel, ne permet plus à nos établissements de disposer de ressources d'intervention, ni même de la trésorerie nécessaire à la mobilisation de nombreuses subventions extérieures.

Pour donner aux parcs nationaux la capacité d'agir dans les territoires et de mener les projets des chartes dans des conditions auxquelles l'Etat s'y est engagé, il conviendrait que les dotations financières soient revalorisées pour couvrir *a minima* les charges de personnel additionnées des frais de structure des établissements publics et majorées d'une capacité à agir que l'on peut estimer à 20%. Par ailleurs, il convient que les dotations puissent être revalorisées en fonction de l'inflation actuelle.

C'est pourquoi nous Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins, alertons, la Secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée de l'Écologie, sur la nécessité, au regard des enjeux de préservation, de la biodiversité et du changement climatique, d'assurer la pérennité du dispositif ambitieux que constitue les parcs nationaux dans une logique de gestion soutenable des territoires.

Cette vigilance doit porter :

- sur le nombre d'emplois dédiés à chaque parc, en maintenant le plafond d'emploi sur les parcs historiques, et en permettant aux parcs les plus récents de continuer leur développement,
- sur les ressources budgétaires permettant la mise en adéquation de la dotation forfaitaire face aux évolutions économiques et salariales.

Décide :

- d'adopter la motion présentée ci dessus :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ